



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.315/2
du 26 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'optimalisant la gestion de
l'enseignement artistique'

Le 30 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'optimalisant la gestion de l'enseignement artistique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2012.

*

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que modifié par le décret du 14 novembre 2002, dispose :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret à l'examen a fait l'objet d'une « consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs » en date du 2 mai 2012.

Une telle consultation ne permet pas de considérer que la formalité prescrite par l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 a été accomplie : il faut en effet, au regard de cette disposition, une concertation directe de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} permet aux Écoles supérieures des arts d'imposer à un étudiant ayant réussi un master en 60 crédits et qui souhaite poursuivre dans le master en 120 crédits de la même option de suivre des « enseignements supplémentaires à raison de maximum 15 crédits ».

Actuellement, l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement artistique', tel que remplacé par l'article 1^{er} du décret du 2 juin 2006, impose aux Écoles supérieures des arts de permettre à ces étudiants de poursuivre dans un master en 120 crédits sans enseignements complémentaires.

Le commentaire de l'article 1^{er} en projet du décret du 2 juin 2006 précisait à ce propos :

« Les Écoles Supérieures des Arts qui pourront dorénavant organiser un master en 120 crédits devront veiller à assurer aux étudiants la possibilité d'obtenir un master après 60 crédits seulement.

L'étudiant aura alors le choix de poursuivre ou non ses études en fonction de son plan personnel de développement. Il s'agira donc d'organiser le master en 120 crédits comme un 1+1 plutôt que comme un +2 » ¹.

La disposition en projet s'éloigne de cette façon de concevoir le master en 120 crédits puisque des étudiants pourraient se voir imposer, selon l'École supérieure des arts qu'ils fréquentent, de suivre des enseignements « supplémentaires » pour un maximum de 15 crédits.

Le commentaire de l'article gagnerait à expliciter les raisons de cette nouvelle mesure qui restreint l'accès aux études de master en 120 crédits.

Par ailleurs, la question se pose de savoir ce que l'on entend par enseignements « supplémentaires » et si cette notion doit être distinguée de celle d'enseignements « complémentaires » à laquelle se référait jusqu'à présent l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999.

Article 3

Compte tenu de l'ajout des conseils de domaine comme organes des Écoles supérieures des Arts, il conviendrait de modifier en ce sens l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)'.

Article 5

Le commentaire de cet article précise que c'est le pouvoir organisateur qui déterminera, avant l'élection des membres du Conseil de gestion pédagogique, le nombre de mandats à pourvoir pour ce qui concerne les mandats à déterminer par un chiffre relatif.

Une telle précision doit figurer dans le dispositif lui-même. L'article 17, alinéa 2, en projet sera complété en conséquence.

Article 6

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne permet pas de savoir exactement à quel moment la demande de dérogation doit intervenir. En effet, les termes « si un défaut de candidat a été constaté » ne sont pas très clairs. L'article 6 sera réexaminé en conséquence.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 248/1, p. 9.

Article 7

1. L'article 7 vise à insérer un chapitre *Iibis* ainsi que trois nouveaux articles qui en feraient partie. Afin de respecter le principe du vote article par article, il convient que ces différentes insertions fassent chacune l'objet d'un article modificatif distinct ².
2. À l'article 22*ter*, point 1 ³, en projet, il convient de préciser qui désigne celui des membres visés au point 2 qui assure la présidence du Conseil de domaine.
3. À l'article 22*ter*, points 3 et 4, en projet, il convient de préciser comment sont choisis les représentants des membres du personnel et des étudiants, ainsi que l'autorité qui fixe le nombre exact de leurs représentants.

Article 13

À l'alinéa 3, point 1, il n'appartient pas au législateur de désigner directement un membre de l'administration comme président de la commission d'évaluation. Il convient dès lors d'indiquer que le président est désigné par le Gouvernement, celui-ci étant chargé de déterminer lui-même qui il souhaite désigner au sein de son administration.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvstconsetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 118 et formule F 4-2-10-2.

³ Lire : 1°. L'ensemble de l'avant-projet sera revu pour se conformer aux usages de la légistique en ce qui concerne les énumérations (*ibid.*, recommandation n° 58).